



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

candidats

Question écrite n° 60093

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les caractéristiques des circulaires (professions de foi) des candidats aux élections législatives, cantonales et municipales. Aux termes de l'article R. 29 du code électoral, « chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet qui ne peut dépasser le format 210 x 297 millimètres ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les circulaires peuvent être imprimées en couleur.

Texte de la réponse

Aucune disposition du code électoral n'interdit l'impression en couleur des professions de foi des candidats, sauf pour certaines élections propres à l'outre-mer, pour lesquelles le papier de couleur, fourni par l'administration, permet de distinguer les candidats. En revanche, les dispositions de l'article R. 39 du code électoral n'autorisent pas un remboursement supplémentaire du coût du papier et des frais d'impression au seul motif de l'usage de la couleur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60093

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2218

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3412